

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SECLIN**

SÉANCE DU MARDI 14 MARS 2023

PRESENTS : M. CADART, Maire, Président
Mme RACHEZ, Vice-Présidente
Mme FRACKOWIAK, Administratrice
Mrs. CARLIER, CHARLET, CORBEAUX, MILLE, VALLEGANT,
VANDENKERCKHOVE Administrateurs.

EXCUSES : Mmes. BAEYENS, BISEUR, SAIELLI, Administratrices
Mr. LELIEVRE, Administrateur

**OBJET : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU
1ER JANVIER 2023**

DELIBERATION N°1

**SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 14 MARS 2023**

**AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU
1ER JANVIER 2023**

Les amortissements sont une technique comptable permettant de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources afin de procéder à leur renouvellement régulier. En vertu de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales, ils constituent une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et, par analogie, leur centre communal d'action sociale (CCAS).

Aux termes de l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient ainsi aux CCAS d'amortir l'ensemble de leur actif immobilisé, à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenu.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Appliqué par le CCAS (budget principal) depuis le 1^{er} janvier 2023, le référentiel budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'adopter le règlement budgétaire financier à compter du 1^{er} janvier 2023, dont le projet est joint en annexe

Annexé à la délibération :
Règlement budgétaire et financier

Adopté à l'UNANIMITE



**Pour extrait conforme
Le Président**

François-Xavier CADART

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

